



À L'INTENTION DU PERSONNEL MÉDICAL

ENTRETIEN MÉDICAL À L'ENTRÉE EN DÉTENTION

Les personnes détenues ont le droit de bénéficier de traitements médicaux équivalents à ceux que reçoit la population générale. L'État a, à cet égard, un devoir d'assistance particulier envers la personne privée de liberté et est responsable de sa santé. Les personnes arrivant en détention devraient faire l'objet d'un examen médical consciencieux dans le cadre d'un entretien d'entrée. Cette anamnèse doit permettre d'identifier les possibles maladies et risques sanitaires et de les traiter, ou encore d'assurer la poursuite d'un traitement en cours.

Si l'état de santé de la personne arrivant en privation de liberté n'est pas suffisamment clarifié, il peut en découler de graves conséquences sanitaires et juridiques à court, moyen ou long terme.

Indications et explications

- L'entretien médical à l'entrée en détention a lieu dans les 24 heures qui suivent l'admission et est mené par une infirmière ou un infirmier qualifié·e ou par un·e médecin. En l'absence de professionnel·le·s de la santé sur place, les agent·e·s de détention remplissent un questionnaire abrégé avec la personne détenue (cf. notice n°2).
- En cas de problèmes de compréhension, il y a lieu de faire appel à un·e interprète (p. ex., service d'interprétation téléphonique) ou de recourir à des moyens techniques de traduction (compte tenu des exigences du droit de la protection des données).
- La personne détenue doit être informée du but de l'entretien médical et de sa confidentialité. Si elle refuse de répondre aux questions, il convient de le documenter.
- L'entretien doit être mené dans le respect du secret professionnel prévu à l'art. 321 CP et se déroule si possible dans les locaux du service médical.
- Si la ou le professionnel·le de la santé constate d'éventuelles blessures physiques, celles-ci doivent être documentées et signalées par écrit à la direction de l'institution ou au ministère public¹.

- L'entretien devrait permettre de clarifier les risques éventuels dans les domaines suivants :
 - Santé physique (y c. grossesse), maladies chroniques, allergies ;
 - Maladies infectieuses ;
 - Addiction, abus de substances ;
 - Santé psychique (en particulier, risque de suicide) ;
 - Besoin de prendre des médicaments.
- L'entretien doit être documenté.
- Le questionnaire spécifique² rempli dans ce contexte fait partie du dossier médical de la personne (anamnèse).

Objectif

Toute personne qui arrive dans un établissement de privation de liberté est interrogée par un·e professionnel·le de la santé quant à son état de santé. Le cas échéant, un examen somatique supplémentaire est effectué par un·e médecin. L'objectif est d'identifier et de traiter à temps les éventuels problèmes médicaux.

¹ Cf. le point 315 du Protocole d'Istanbul et le paragraphe 77 ss du 23^e rapport général du CPT (2012-2013).

² Cf. p. ex. le questionnaire de l'OFSP Bilan infirmier d'entrée en détention.